



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 53119

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles dont les enfants poursuivent des études, au regard de la taxe d'habitation. Ces familles, de conditions souvent modestes qui, pour la plupart, habitent en zones rurales, ont parfois plusieurs enfants étudiants et, en raison du cursus universitaire qu'ils suivent, sont dans l'obligation de trouver un logement dans différentes villes universitaires. Face aux difficultés d'accéder au logement en centre universitaire, ces familles ont recours au parc locatif privé et doivent s'acquitter de multiples taxes d'habitation. Ces charges fiscales s'ajoutent ainsi à celles supportées au titre du loyer, des frais de scolarité et de vie courante, par les parents. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesures concrètes il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre tous les étudiants au regard de l'imposition à la taxe d'habitation, notamment entre ceux logés par les CROUS ou en chambre chez l'habitant qui bénéficient d'une exonération et ceux, qui, en raison de la pénurie de logements de ce type, ont recours au parc locatif privé.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ou, dans des conditions analogues, par un autre organisme. Corrélativement, les étudiants de condition modeste qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article et, notamment, celle relative au niveau des ressources. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2004 cet allègement est accordé lorsque le montant des revenus de l'année 2003 n'a pas excédé 16 848 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 3 937 euros pour la première demi-part et 3 097 euros à compter de la deuxième demi-part supplémentaire et de 1 969 euros et 1 549 euros en cas de quart de part supplémentaire. Cette condition de revenu maximum doit être satisfaite, soit par l'étudiant lui-même s'il souscrit une déclaration des revenus distincte de celle de ses parents, soit par le foyer fiscal auquel il est rattaché. Dans ce dernier cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu établi au nom des parents. Ce dispositif prend donc en compte la situation des étudiants disposant de revenus modestes ou rattachés à un foyer fiscal modeste en leur permettant de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation corrélatif au montant de leur revenu. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53119

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9605

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 798